

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la loi sur la distribution du gaz*

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a.12, par. b)

1. Le titre du Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « exécution » par le mot « application ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Un droit de 33 \$, plus 8,10 \$ par appareil visé, est perçu pour une déclaration de travaux transmise à la Régie pour une installation de gaz, déclaration requise par les articles 4 et 27 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

Ce droit est payable lors de la présentation de la déclaration et n'est pas remboursable. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique approuvé par le décret (*insérer ici le numéro et la date du décret*).

31906

Projet de règlement

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Établissement de sûretés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de va-

leurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear) », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à une société du Québec, qui désire adhérer aux services de compensation et de dépôt de valeurs offerts par CDS et Euroclear, d'hypothéquer ses biens ou les biens affectés au paiement des dépôts en faveur de ces organismes.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai qui précède, à monsieur André Legault, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5A9, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances
et ministre des Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01, a. 191, par. 5°)

1. Une société du Québec peut, lorsqu'elle désire adhérer aux services de compensation et de dépôt de valeurs offerts par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) ou par Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear), hypothéquer ses biens ou les biens affectés au paiement des dépôts.

2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS), édicté par le décret n° 989-94 du 6 juillet 1994.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31907

* La dernière modification au Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz, édicté par le décret n° 2073-84 du 19 septembre 1984 (1984, *G.O.* 2, 4720), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 943-95 du 5 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3169). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.